

*Direction générale
de l'aviation civile*

Décision n° 05-156 du 21 septembre 2005 relative aux exigences applicables au personnel technique exerçant des tâches opérationnelles liées à la sécurité

NOR : *EQUA0510314S*

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » amendée par le protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

Vu la décision n° 91 du 11 avril 2002 de la commission permanente d'Eurocontrol portant approbation de l'exigence réglementaire de sécurité Eurocontrol (ESARR. 5) édition 2.0, intitulée « Personnel des Services ATM » ;

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin modifié fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics et des transports et du tourisme - secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ;

Vu le décret du 8 janvier 1936 modifié, fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;

Vu le décret n° 71-917 du 8 novembre 1971 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) ;

Vu le décret n° 91-56 du 16 janvier 1991 modifié portant statut du corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA) ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif à l'utilisation des systèmes de management de la sécurité par les prestataires de services de la gestion du trafic aérien ;

Vu la décision DSNA/D n° 05-0155 du 21 septembre 2005 portant création de commissions locales d'autorisation à la maintenance ;

Vu l'avis du comité technique paritaire - navigation aérienne du 29 juin 2005,

Décide :

Article 1^{er}

Tout ouvrier d'Etat (OE), technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (TSEEAC), ingénieur électronicien des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA), ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC) ou agent assimilé, exerçant des fonctions de maintenance sur des équipements ATM opérationnels au sein d'un service de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne, doit être titulaire d'une autorisation à la maintenance.

Article 2

L'autorisation à la maintenance précise les activités exercées : maintenance opérationnelle (MO) ou maintenance spécialisée (MS), ainsi que le domaine de compétence fonctionnel et géographique de l'agent, dans le cadre des procédures générales définies par les manuels de référence de l'organisme.

Article 3

Pour les IESSA, seuls les agents titulaires de la qualification technique peuvent se voir délivrer une autorisation à la maintenance.

Article 4

L'autorisation à la maintenance est délivrée par le chef du centre en route de la navigation aérienne (CRNA), le chef du service de la navigation aérienne (SNA) ou le chef du centre d'exploitation des systèmes de navigation aérienne centraux (CESNAC) après avis de la commission locale d'autorisations à la maintenance et après vérification que :

- l'intéressé a suivi une formation locale définie dans le plan local de formation de l'organisme lui permettant d'avoir ;
- un niveau de connaissance et de savoir-faire suffisant pour exercer une activité de maintenance opérationnelle ou spécialisée dans son domaine de compétence ;
- une connaissance suffisante de l'environnement dans lequel il est amené à intervenir et des contraintes à respecter

dans l'exécution des tâches liées à la sécurité ;

- pour les autorisations à une activité de maintenance opérationnelle, l'intéressé a effectué une période de MO, sous la responsabilité d'un agent déjà autorisé à la maintenance opérationnelle.

Article 5

L'autorisation à la maintenance est valide pour une durée de trois ans. Elle est renouvelée, pour une durée de trois ans, après avis de la commission locale et après vérification que l'agent a suivi le cursus défini dans le plan local de formation.

Pour les autorisations à une activité de maintenance opérationnelle, après vérification en outre que l'agent a effectué des vacations de maintenance opérationnelle au cours de la dernière année.

Article 6

Les formations, cursus, période de travail sous la responsabilité d'un agent déjà autorisé, stages et interventions à suivre pour effectuer les différentes tâches relevant des autorisations à maintenance sont définies dans un plan local de formation. Ce plan local est élaboré sur la base des recommandations et références établies au niveau national.

Article 7

En cas d'interruption d'exercice des activités de maintenance opérationnelle supérieure à 12 mois, le titulaire devra suivre une formation de remise à niveau. Les interruptions supérieures à 12 mois des activités de maintenance spécialisée seront examinées par la commission locale qui devra évaluer les éventuels compléments de formation de remise à niveau.

Article 8

Chaque service ou division technique doit assurer un suivi individuel des stages et formations suivies par chaque agent.

Article 9

Chaque nouvelle introduction de système opérationnel ou fonctionnalité doit donner lieu à des formations qui seront intégrées dans le plan local de formation MS et MO.

Article 10

À titre transitoire, des autorisations à la maintenance seront délivrées aux ouvriers d'Etat, techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile, ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ou agents assimilés, exerçant des fonctions de maintenance sur des équipements ATM opérationnels au sein d'un service de la direction des opérations de la direction des services de la navigation aérienne.

Article 11

À titre transitoire, pour les agents affectés dans un CRNA, SNA ou au CESNAC avant le 31 décembre 2007 et n'ayant pas reçu d'autorisation à la maintenance au titre de l'article 10 de la présente décision, les autorisations à la maintenance pourront être délivrées, après avis de la commission locale chargée des autorisations, sur la base des plans locaux de formation existant au moment de la délivrance de ces autorisations.

Article 12

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'application et de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin Officiel* et qui prendra effet au 1^{er} janvier 2006.

Fait à Paris, le 21 septembre 2005.

*Le directeur des
services
de la navigation
aérienne
J.-Y. Delhay*